RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

GIP FCIP CFA académique REUNION VOS COMPÉTENCES POUR DEMAIN

ALTERNANCE
APPRENTISSAGE

AIDES AUX EMPLOYEURS 2026
pour l'embauche d'apprentis

Deux types d'aides peuvent être mobilisés, sous certaines conditions :

- L'employeur ne doit pas avoir déjà perçu une aide pour le même apprenti et la même certification,
- et il doit transmettre le contrat à l'Opco dans un délai maximum de 6 mois après sa signature.

Depuis le 1er juillet 2025, les employeurs d'apprentis préparant un diplôme au moins équivalent au niveau 6 (bac + 3) devront participer au coût de la formation à hauteur de 750€

L'aide, unique ou exceptionnelle, est pour la 1ère année d'exécution du contrat seulement (Art. D6243-2 du Code du Travail; Décret n°2026-168 du 6.3.26, VI de l'art.1)

ENTREPRISES DE MOINS DE 250 SALARIÉS

AIDE UNIQUE
< OU = AU BAC (NIVEAU 4)
5000 €

AIDE EXCEPTIONNELLE

BAC +2 (NIVEAU 5)	BAC +3 À +5 (NIVEAUX 6-7)
5000 €	2000 €

ENTREPRISES DE 250 SALARIÉS ET +

AIDE EXCEPTIONNELLE

CAP, BEP,...BAC (NIVEAUX 3 À 4)	BAC +2 (NIVEAU 5)	BAC + 3 À BAC +5 (NIVEAUX 6-7)
2000 €	1500 €	750€

POUR UN APPRENTI RECONNU TRAVAILLEUR EN SITUATION DE HANDICAP **6000 €**

GRILLES DE RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS (Hors grille conventionnée)

*CS : Certificat de spécialisation

GRILLE SALARIALE GÉNÉRALE

	< 18 ans	18-20 ans	21-25 ans	> 26 ans
1ère année	27 %	43 %	53 %	100 %
2ème année	39 %	51 %	61 %	100%
3ème année	55 %	67 %	78 %	100%
Année CS*	54 %	66 %	76 %	100%

GRILLE SALARIALE BTP

	< 18 ans	18-20 ans	21-25 ans	> 26 ans
1ère année	40 %	50 %	55 %	100%
2ème année	50 %	60 %	65 %	100%
3ème année	60 %	70 %	80 %	100%
Année CS*	65 %	75 %	80 %	100 %

GRILLE SALARIALE HTR

	< 18 ans	18-20 ans	21-25 ans	> 26 ans
1ère année	35 %	45 %	55 %	100%
2ème année	45 %	55 %	70 %	100%
3ème année	59 %	71 %	82 %	100%
Année CS*	54 %	66 %	76 %	100%

Pour les contrats d'apprentissage signés depuis le 1er mars 2025 :

- La part du salaire au-delà de 50 % du SMIC (soit +912 € depuis le 01/01/2026) est soumise à la CSG et à la CRDS.
- L'exonération des cotisations salariales s'applique uniquement jusqu'à 50 % du SMIC. En dessous de ce seuil : salaire brut = salaire net